

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1909.

Projet de Loi fixant la durée de la journée du travail dans les mines.

(Voir les n^{os} 103, session de 1902-1903 ; — 59, 78, 91, 98, 110, 114, 124, 125, 126, 128, 132, session de 1908-1909, de la Chambre des Représentants ; — 49, 87, 91, session de 1908-1909, du Sénat.)

AMENDEMENT.

J'ai l'honneur de proposer au Sénat un changement à l'article premier qui serait rédigé ainsi :

ARTICLE PREMIER.

« Il est interdit d'employer au travail *souterrain*, au delà du temps fixé par la présente loi, les ouvriers occupés dans les travaux des mines de houille. »

B^{on} A. DE PITTEURS HIÉGAERTS.

Ik heb de eer eene wijziging in artikel 1 voor te stellen, die zou luiden als volgt :

EERSTE ARTIKEL.

« Het is verboden, de arbeiders die worden gebezigd voor de werken in de kolenmijnen, langer voor den *ondergrondschen* arbeid te gebruiken dan gedurende den bij deze wet bepaalden tijd. »